

Sainte-Foy, le 4 février 1985.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2721

(amendant l'article 1.4.4.1. du règlement de zonage #1401, dans le but de réglementer: salon de massage, boutique érotique, sex shop, projection de film ou de vidéo érotique, établissement où l'on exhibe en public des personnes nues, dans le groupe Industrie I.

Il est proposé par le conseiller
Roger Vallières;

Et résolu que le règlement 2721 est et soit adopté, et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

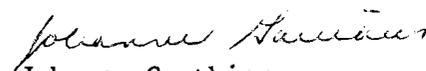
1. L'article 1.4.4.1. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant à la liste des usages compris dans le groupe Industrie I, les usages suivants:

- salon de massage;
- boutique érotique ou sex shop;
- projection de film ou de vidéo érotique;
- spectacle érotique;
- établissement où l'on exhibe en public des personnes nues.

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

3. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Gilles Myrand,
Président du Conseil.


Johanne Gauthier,
Assistant-greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. : "2721"

**AVIS
PROMULGATION**

Le 4 février 1985, le Conseil a adopté:

- le règlement 2720 amendant l'article 1.5.3. du règlement de zonage 1401, dans le but: 1) d'agrandir la zone publique PA-42 à même une partie des zones RX-1, RC-64 et RC-67; 2) de créer la zone résidentielle RA/B-19 à même une partie de la zone RX-1 (Chemin Sainte-Foy, rue McCartney, rue Grandjean, quartier Pointe Sainte-Foy);
- le règlement 2721 amendant l'article 1.4.4.1. du règlement de zonage 1401, dans le but de réglementer: salon de massage, boutique érotique, sex shop, projection de film ou de vidéo érotique, établissement où l'on exhibe en public des personnes nues, dans le groupe Industrie I;
- le règlement 2722 amendant l'article 3.3.2.7. du règlement de zonage 190, dans le but de réglementer: salon de massage, boutique érotique, sex shop, projection de film et de vidéo érotique, établissement où l'on exhibe en public des personnes nues, dans le groupe Industrie II.

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 19 et 20 mars 1985.

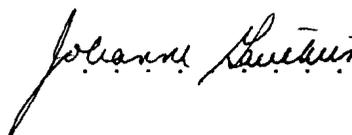
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 27 mars 1985.

L'assistant-greffier
Johanne Gauthier, avocate

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE
1^{er} AVRIL 1985 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE
VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

 JOHANNE GAUTHIER, ASSISTANT-GREFFIER.